Pour rappel, les infirmiers sont autorisés à administrer 15 vaccins aux personnes de plus de 16 ans sans prescription médicale préalable (*Décret n° 2022-610 du 21 avril 2022 relatif aux compétences vaccinales des infirmiers / Arrêté du 21 avril 2022 fixant la liste des personnes pouvant bénéficier des vaccinations administrées par un infirmier ou une infirmière, sans prescription médicale préalable de l'acte d'injection*).

La décision du 29 septembre 2022 de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie relative à la liste des actes et prestations pris en charge par l'Assurance maladie (JO du 3 novembre 2022) a modifié la nomenclature générale des actes professionnels en vue de permettre, à compter du 4 novembre, la prise en charge par l’assurance maladie de l’acte d’injection d’un vaccin réalisé par un infirmier sans prescription médicale préalable (initialement, la NGAP ne prévoyait que la prise en charge de l’acte d’injection d’un vaccin par un infirmier sur prescription médicale).

1. **Elargissement du champ de compétences des infirmiers en matière de vaccination**

Pour rappel, les infirmiers peuvent vacciner contre la grippe (sans prescription) les personnes suivantes :

* Majeurs ;
* Mineurs de 16 ans et plus pour lesquels cette vaccination est recommandée

à l'exception des personnes présentant des antécédents de réaction allergique sévère à l'ovalbumine ou à une vaccination antérieure.

*A noter : l’acte d’injection pour des personnes non ciblées par les recommandations n’est pas pris en charge par l’assurance maladie*

Ils peuvent également administrer sans prescription médicale préalable de l'acte d'injection aux personnes majeures ou mineures âgées de 16 ans et plus (pour lesquels la vaccination est recommandée) les 14 vaccins suivants :

* Vaccination contre la diphtérie ;
* Vaccination contre le tétanos ;
* Vaccination contre la poliomyélite ;
* Vaccination contre la coqueluche ;
* Vaccination contre les papillomavirus humains ;
* Vaccination contre les infections invasives à pneumocoque ;
* Vaccination contre le virus de l'hépatite A ;
* Vaccination contre le virus de l'hépatite B ;
* Vaccination contre le méningocoque de sérogroupe A ;
* Vaccination contre le méningocoque de sérogroupe B ;
* Vaccination contre le méningocoque de sérogroupe C ;
* Vaccination contre le méningocoque de sérogroupe Y ;
* Vaccination contre le méningocoque de sérogroupe W ;
* Vaccination contre la rage.

L'infirmier inscrit dans le carnet de santé ou le carnet de vaccination et le dossier médical partagé de la personne vaccinée ses nom et prénom d'exercice, la dénomination du vaccin administré, la date de son administration et son numéro de lot. A défaut de cette inscription, il porte les mêmes informations dans le dossier de soins infirmiers et délivre à la personne vaccinée une attestation de vaccination qui comporte ces informations.

En l'absence de dossier médical partagé et sous réserve du consentement de la personne vaccinée, l'infirmier transmet ces informations au médecin traitant de cette personne. La transmission de cette information s'effectue par messagerie sécurisée de santé, lorsqu'elle existe.

Il déclare au centre de pharmacovigilance les effets indésirables portés à sa connaissance susceptibles d'être dus au vaccin.

*A noter : les infirmiers ne peuvent pas prescrire de vaccin. Les patients sont toujours tenus d’avoir une prescription médicale préalable pour pouvoir se faire délivrer le vaccin en pharmacie (à l’exception du vaccin antigrippal). Seul l’acte d’injection n’est plus soumis à prescription médicale préalable. (Cette difficulté a bien été identifiée, une évolution des textes est actuellement en cours d’étude).*

1. **Modalités de facturation de l’acte d’injection**

Les infirmiers facturent l’acte d’injection aux tarifs suivants :

* **6,30€ pour la grippe** (AMI1\*2),
* **3,15€ les autres injections** (AMI1).

L’avenant 9 à la convention nationale des infirmiers prévoit de nouveaux tarifs pour l’administration des vaccins qui entreront en vigueur le 23 mars 2023 :

* Administration des vaccins réalisée par les infirmiers ***sur prescription médicale*** d’un autre professionnel de santé ou des vaccins sans prescription médicale obligatoire (ex : grippe): **7,56 € (AMI 2,4)**
* Administration des vaccins à prescription médicale obligatoire réalisée par les infirmiers ***sans prescription médicale préalable*** d’un autre professionnel de santé : **9,61 € (AMI 3,05)**

Lors de la facturation de l’acte d’injection :

* la zone prescripteur doit être renseignée. L’infirmier est invité lorsqu’il facture un acte d’injection sans prescription médicale préalable, à renseigner son propre numéro d’Assurance Maladie à la place du numéro du médecin.
* Si la facturation des soins est réalisée via une feuille de soins sécurisée : aucune pièce justificative ne sera exigée au titre de SCOR (pour cet acte réalisé sans prescription médicale préalable).
* Si la facturation des soins est réalisée via une feuille de soins papier (FSP): l’infirmier devra transmettre sous SCOR la FSP ou l’adresser par courrier à la caisse.

A noter que pour la facturation pour l’injection du vaccin antigrippale, les modalités de facturation sont inchangées (voir annexe 1 – mémo grippe 2022). La facturation a des règles particulières avec le bon de prise en charge de l’AM comme pièce justificative.

**Cas particuliers - vaccination concomitante grippe / Covid -19**

Dans ce cadre, l’infirmier réalisera 2 facturations distinctes sur 2 outils différents - Pour la grippe, une facturation habituelle sera réalisée telle que précisée dans le mémo - Pour le Covid-19, l'infirmier facture avec le code INJ A noter : Absence d’abattement lorsque les deux injections sont réalisées concomitamment :pour la vaccination covid l’infirmier facture avec le code INJ, et la cotation est cumulable à taux plein avec la cotation d’un autre acte, dans la limite de 2 actes au plus pour un même patient.